

CONSEIL NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL REGIONAL

Décision n° 552-D

C H A M B R E D E D I S C I P L I N E

AFF. DRASS/ A

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription de Marseille, réuni le **24 Novembre 2005** et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L. 527 du Code de la Santé Publique, a procédé à l'examen de l'affaire concernant :

Mme A,
Pharmacien

....
...

Inscrit sous le n° ...« Section A » au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la plainte de la DRASS Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 19 Février 2004 à l'encontre de Mme A, Pharmacien, pour diverses infractions au Code de la Santé Publique ;

Vu l'ensemble des pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique;

Oui la lecture du rapport de Mme R, Membre du CRO des Pharmaciens ;

Oui Mme A et son Avocat Me. Alain FALLOURD, en leurs explications ;

5, rue d'Arcole – 13006 MARSEILLE – Tél. : 04 96 10 13 60 – Fax : 04 96 10 13 61



Ordre national des pharmaciens

FAITS :

Le 19 février 2004, la DRASS Provence, Alpes, Côte d'Azur a déposé plainte à l'encontre de Mme A, titulaire d'une officine à ..., pour « *le manque de surveillance attentive des actes pharmaceutiques accomplis au sein de l'officine dont [elle] titulaire (article R. 5015-13 du CSP) - mauvaise organisation de l'officine à l'origine d'un défaut de qualité des actes qui y sont pratiqués (article R. 5015-55 du CSP).*»

Les 10 mars et 27 octobre 2004, Mme R, désignée aux fonctions de rapporteur, a déposé les rapports ci-après partiellement reproduits :

Il est reproché à Mme A, l'inobservation des dispositions de la déontologie pharmaceutique et notamment des articles R. 5015-13 du Code de la Santé Publique concernant «l'exercice personnel» R. 5015-55 du CSP concernant « l'organisation de l'officine », R. 5015-12 du CSP « pour manque de soin et d'attention », R. 5015-60 du CSP concernant « l'intérêt du patient et le refus possible de dispensation de la part du pharmacien », ainsi que: l'article R. 5015-48 « le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament »... et les obligations s'y afférentes, et l'article R. 5143-55 paragraphe 6 concernant «la prescription initiale hospitalière» qui doit également être demandée lors des renouvellements. (...)

J'ai donc rendu visite à Mme A, celle-ci paraît très affectée de ce qui s'est produit, sans cependant pouvoir expliquer cette défaillance [...] Comme l'indique le neurologue M. B de ... à ..., son état de santé (« Maladie du Chef ») étant aggravé le matin, elle ne se rend à la pharmacie que l'après-midi. (Art. 5015-13 du CSP et Art. 5015-48 du CSP).

Apparemment ce n'est pas elle qui s'occupe totalement du livre des toxiques, mais plutôt son assistant le plus ancien, M. C, lorsqu'il est présent à la pharmacie. (Art 5015-55 du CSP).

Elle ne peut rien dire de plus, étant persuadée que tout était fait correctement mais que dorénavant elle y mettrait bon ordre et que pour l'heure, elle s'occupe également à mettre en application tout ce que lui a conseillé l'inspectrice lors de sa dernière visite.

Ses collaborateurs sont :

Un pharmacien à plein temps : M. C

Deux assistants à mi-temps qui viennent à plein temps selon les saisons ou les vacances des uns et des autres [...]

J'ai donc été amenée à interroger M. C.

Il est effondré par cette affaire qui l'empêche de dormir et il sera dorénavant intraitable sur la législation [...].

Suite aux éléments nouveaux apportés par M. C à l'inspection régionale de la pharmacie, j'ai complété mon enquête concernant cette affaire.

J'ai eu un deuxième entretien avec M. D, d'où il ressort que ce dernier ne s'est plus rappelé de la législation concernant le MODIODAL® et le RITALINE®. Il ne savait pas qu'il fallait une ordonnance de prescription



hospitalière au préalable. Mme E, elle, ne savait pas que l'ordonnance hospitalière devait être représentée à chaque renouvellement. [...]

Je n'ai pas vu M. D parti en vacances en Tunisie dans sa famille [...]

La rémunération brute de M. D annuelle en 2003 a été de 54 782 Euros pour 1 820 h. de travail. C'est donc un salaire conséquent s'adressant à un pharmacien qui a des responsabilités dans l'entreprise. [...]

Le 10 mars 2005, le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence, Alpes, Côte d'Azur a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline pour infractions aux articles R. 5015-13, R. 5015-55, R. 5015-48, R. 5143-5 § 6 et L. 568 du Code de la santé publique, faits réprimés par l'article L. 4234-6 dudit Code.

Le conseil de Mme A a déposé à la veille des débats un mémoire au terme duquel il est demandé au Conseil régional de constater l'amnistie des faits antérieurs au 17 mai 2002, de relaxer la pharmacienne poursuivie des fins de la poursuite et, subsidiairement, de lui concéder la plus grande indulgence.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que l'article R. 5143-5-6 du Code de la santé publique dispose que si le médicament est classé dans la catégorie des médicaments à prescription initiale hospitalière en application des dispositions de l'article R. 5143-5-3, le pharmacien s'assure, lors de la présentation de l'ordonnance de renouvellement, de la présentation simultanée de l'ordonnance initiale et que si la prescription du médicament est réservée à certaines catégories de prescripteurs en application du 2° de l'article R. 5143-5-5, le pharmacien s'assure que la qualification ou le titre du prescripteur apparaissant sur l'ordonnance est conforme à ce que prévoit l'autorisation de mise sur le marché.

Attendu qu'il est établi que les 29 mars, 28 juin, 22 juillet, 10 août et 5 septembre 2002, les médicaments RITALINE® et MODIODAL® ont été délivrés par un préposé de Mme A sans présentation simultanée de la prescription initiale hospitalière.

Attendu que si cette pharmacienne n'a pas délivré elle-même ces produits, l'article R. 5015-13 du Code de la santé publique prévoit que l'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels, ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même, que l'article R. 5015-55 dudit Code impose à tout pharmacien d'organiser son officine de telle sorte que soit assurée la qualité des actes qui y sont pratiqués.

Attendu que l'organisation de l'officine considérée ne répond pas à ces exigences en ce qu'elle a permis la délivrance irrégulière par un préposé de deux médicaments sans présentation simultanée de la prescription initiale hospitalière.

Attendu qu'il convient en conséquence de constater que les manquements poursuivis sont constitués et de condamner Mme A à la peine du blâme avec inscription au dossier.



Attendu que l'article 11 de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie dispose en son premier alinéa que sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, et en son dernier alinéa que, sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; qu'il n'y a pas lieu d'écarter Mme A du bénéfice de ces dispositions en ce qui concerne l'exécution de l'ordonnance du 29 mars 2002.

PAR CES MOTIFS, le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, constitué en chambre de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Cette décision a été rendue publique le 24 Novembre 2005,

- Retient une faute disciplinaire à l'encontre de Mme A sur le fondement des textes précités,
- Prononce en application des dispositions de l'article L. 4234-6 du Code de la santé publique la peine du blâme avec inscription au dossier,
- Reconnaît à Mme A le bénéfice de l'article 11 de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie et déclare amnistiés les faits antérieurs au 17 mai 2002 qui lui sont reprochés,

Affaire délibérée en la séance du 24 novembre 2005.

Avec voix délibérative: M. Alain DRAGON, M. Jean-François GUILBERT,
M. Jean ROLLAND, Mme Anne-Marie REBOUL,
M. Pierre CHARPENEL, M. Gérard LAURENTI,
M. Jean-Baptiste GRASSI, M. Stéphane PICHON,
M. Jean-Michel HUERTAS, M. Bernard FOURNEL,
M. Guy-Michel ESCALLIER, M. Bruno ROBERT,
Mme Martine PAZZI, M. Jean-Gabriel COLONNA,
M. Lucien TRAMIER, M. Cyrille FAURE,
Mme Madeleine SALI, M. Vincent RAMON.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Signé

Jean-François GUILBERT

**LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE**

Signé

ALAIN DRAGON

